

## Rapport du groupe canadien

(Mars - octobre 2007)

Le groupe canadien de l'ALAI est heureux de signaler à ses collègues étrangers les activités suivantes qui se sont déroulées depuis le dernier Comité exécutif de l'ALAI à Paris en mars 2007. Ce rapport se présente en deux volets : les actualités juridiques (A) et les activités de l'ALAI Canada (B).

### A. Les activités juridiques

Les derniers mois ont été marqués par le vote de deux lois qui ont des incidences sur le droit d'auteur (1) et par deux décisions émanant de juridictions différentes (2).

#### 1. Développements législatifs

Alors que la révision de *la Loi sur le droit d'auteur* en vue, surtout, de la mise en œuvre des Traités OMPI ne se concrétise toujours pas, d'autres textes législatifs ont été votés le 22 juin 2007 pour introduire des mesures qui touchent au droit d'auteur.

a) *La Loi modifiant le Code criminel (enregistrement non autorisé d'un film)*, L.C. 2007, ch. 28, interdit l'enregistrement d'une œuvre cinématographique, ou de sa bande sonore, qui est projetée dans un cinéma. Le simple enregistrement est visé, tout comme l'enregistrement en vue d'une distribution commerciale.

À l'occasion de la tenue des prochains Jeux Olympiques d'hiver de 2010 à Vancouver, et pour aider à contrer le phénomène de « ambush marketing » que ceux-ci sont appelés à provoquer, le Parlement a voté *la Loi sur les marques olympiques et paralympiques*, L.C. 2007, ch. 25. Cette loi, distincte de la *Loi sur les marques de commerce*, L.R.C. 1985, ch. T-13, prévoit à l'article 3(6) une exception qui permet « l'inclusion d'une marque olympique ou paralympique ou sa traduction – en quelque langue que ce soit – dans une œuvre artistique, au sens de la *Loi sur le droit d'auteur*, par son auteur, si cette œuvre n'est pas reproduite à l'échelle commerciale. »

## 2. Développements jurisprudentiels

a) Le 26 juillet 2007, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Euro-Excellence Inc. v. Kraft Canada Inc.*, 2007 CSC 37. Dans cet arrêt majoritaire (deux des neuf juges sont dissidents), il est question de la reproduction d'un logo de marque de commerce sur des tablettes de chocolat et sur leur emballage. Des tablettes de chocolat étaient distribuées au Canada par un importateur canadien qui les achetait de sources légitimes en Europe. Kraft Canada, distributeur exclusif au pays, avait enregistré le droit d'auteur sur les logos des marques de commerce en tant qu'œuvres artistiques et poursuivait alors pour violation de droit d'auteur. Trois des juges de la majorité considèrent que le droit d'auteur ne saurait porter sur des œuvres aussi « accessoires » à la distribution des tablettes de chocolat et sont d'accord pour rejeter l'action. Pour les quatre autres juges, l'article 27(2)(e) de la *Loi sur le droit d'auteur* était déterminant : puisque la reproduction des logos aurait été faite légalement au Canada parce qu'elle l'aurait été par le titulaire du droit d'auteur sur eux (le producteur des chocolats achetés légalement en Europe), il ne peut y avoir de contravention à la loi.

b) Plus récemment, la Commission du droit d'auteur a rendu sa décision concernant le Tarif 22, c'est-à-dire le tarif qui établit les redevances pour la communication d'œuvres sur Internet <http://cb-cda.gc.ca/decisions/m20071018-b.pdf> . Ce tarif tient compte des décisions judiciaires précédentes relatives à l'identification des débiteurs (les fournisseurs de contenu, et non les fournisseurs d'accès Internet) et au paiement de redevances pour le droit de reproduction (la décision *CSI-musique en ligne* : <http://cb-cda.gc.ca/decisions/i16032007-b.pdf> . La Commission distingue les différentes modalités de services de distribution pour moduler la valeur des redevances : ces redevances vont de 3.1 % du montant payé par le consommateur à 6.8% dans les cas de « streaming ». Lorsqu'ils sont combinés aux redevances pour le droit de reproduction, ces taux peuvent atteindre jusqu'à 12.2 %. À noter que la Commission exonère de paiement les extraits de musique qui sont offerts pour que l'utilisateur se fasse une idée de l'œuvre en question au nom de l'exception d'utilisation équitable (fair dealing) pour des fins de recherche.

## **B. Les activités de l'ALAI Canada**

Les activités régulières de l'ALAI Canada se sont déroulées depuis le dernier comité exécutif international.

L'assemblée générale annuelle a eu lieu à la fin mars et un conférencier y a présenté les développements jurisprudentiels de l'année 2006. Des dîners-conférences ont eu lieu à Montréal par la suite en juin (la protection d'un concept de programme télévisé), en septembre (les nouveaux amendements au Code criminel), et en octobre (la protection des parfums). À Toronto s'est tenu un déjeuner-conférence en mai (digital media exchange).

Le colloque annuel de l'ALAI Canada a eu lieu en mai à Montréal. Intitulé « Un cocktail de droit d'auteur », il y était question de la rencontre du droit d'auteur avec d'autres domaines du droit, tels le droit constitutionnel, le droit de la concurrence, le droit de la famille et des successions, le droit des sûretés et de la faillite, le droit du travail, le droit de la concurrence déloyale. Les actes de ce colloque paraîtront prochainement aux Éditions Thémis (<http://www.themis.umontreal.ca>).

Ysolde Gendreau. Présidente  
ALAI Canada

Montréal, 23 octobre 2007